

Document d'accompagnement relatif à la participation des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire

SOMMAIRE

I-	RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE.....	p2
II-	RAPPEL DES PRINCIPES D'INTERVENTION.....	p2
III-	TAUX D'ENCADREMENT DANS LE CAS DE SORTIES SCOLAIRES.....	p3
	1) Encadrement de la vie collective.....	p3
	a. La sortie se fait sur la demi journée.....	p4
	b. La journée se fait avec un dépassement des horaires scolaires.....	p4
	c. La sortie avec nuité(s).....	p4
	2) Encadrement des APSA.....	p5
	a. Dans les écoles.....	p5
	b. Dans le cas de sorties scolaires régulières.....	p5
	b1. Encadrement spécifique aux activités d'EPS	p5
	b2. Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'EPS	p5
	c. Dans le cas de sorties occasionnelles avec ou sans nuitée	p6
	c1. Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'EPS.....	p6
	c2. Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'EPS.....	p6
	d. Cas particulier de la natation.....	p7
	d1. Cadre général de la circulaire.....	p7
	d2. Encadrement de l'activité.....	p7
	d3. Qualification.....	p8
	d4. Procédure.....	p8
IV-	EPS : LES DIFFERENTS CAS D'AGREMENT.....	p9
	a. Agrément des intervenants extérieurs bénévoles en EPS.....	p10
	a1. Cadre général.....	p10
	a2. Qualifications.....	p10
	a3. Procédures	p11
	b. Agrément des intervenants extérieurs rémunérés en EPS.....	p12
	b1. Cadre général.....	p12
	b2. Qualifications.....	p12
	b3. Procédures	p13
	c. Tableau récapitulatif.....	p14
V-	AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION.....	p15
	1) Textes officiels.....	p15
	2) Procédure départementale	p16
	a. Cadre général.....	p16
	b. Cas particulier de la musique.....	p16
VI-	CONVENTION.....	p17

I- RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE

La quasi-totalité des cas de figure est regroupée dans 3 circulaires fondamentales :

- *Circulaire N° 92-196 du 3 JUILLET 1992 (BO N° 29 du 16 JUILLET 1992)* : Participation des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- *Circulaire N° 99-136 du 21 SEPTEMBRE 1999 (BO Hors série N° 7 du 23 SEPTEMBRE 1999)* : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.
- *Circulaire N° 2011-090 du 7 JUILLET 2011 (BO N° 28 du 14 JUILLET 2011)* : Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré.

II- RAPPEL DES PRINCIPES D'INTERVENTION

D'une façon générale, l'intervention des personnels extérieurs, des éducateurs sportifs, des intervenants dans le domaine artistique (musique, arts visuels, danse, théâtre) et dans le champ des activités scientifiques (éducation à l'environnement) **ne peut s'exercer que dans les domaines définis par les programmes et seulement pour un nombre d'heures limité.**

Cette aide reste sous la pleine et entière **responsabilité des maîtres** pour la conduite **d'activités d'enseignement**. L'enseignant de la classe assure la liaison avec les autres champs disciplinaires pour l'acquisition de connaissances, de capacités et d'attitudes.

Modalités d'intervention :

- Le respect des **programmes** et des **compétences** à développer.
- La demande d'intervenants extérieurs est faite uniquement quand celle-ci est nécessaire à la mise en œuvre du projet d'école, de cycle et/ou de classe: compétences techniques et/ou artistiques en complémentarité de celles de l'enseignant, activité nouvelle.
- Le recours à un intervenant extérieur relève de la responsabilité et de la décision de l'école. Toute proposition d'intervention ne saurait être imposée par des personnes extérieures à l'école.
- La **durée** de ces interventions pourra aller d'une intervention ponctuelle sous forme d'une séance de sensibilisation à un maximum du tiers de l'horaire annuel de la discipline sous forme d'un module d'apprentissage mené en co-intervention entre l'enseignant et l'intervenant. : **Il ne peut être question de substitution.**
- L'action des musiciens intervenants titulaires du DUMI est régie par la charte départementale du 18 novembre 2005.
- Aucune participation financière ne peut être demandée aux familles hors du cadre réglementaire en vigueur (circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, article II.6)
- Le directeur d'école s'assure que la collaboration de l'intervenant extérieur s'effectue dans le cadre réglementaire.

- Une **concertation** entre les enseignants et les intervenants est nécessaire pour élaborer le projet et définir les modalités de mise en œuvre.

- Les procédures d'agrément et les demandes d'intervention définies ultérieurement dans le présent document doivent être respectées.

- Dans tous les cas, l'école bénéficie des compétences de l'intervenant : elle n'en est jamais l'employeur.

La délivrance de l'agrément pour certains domaines nécessite une procédure particulière. Avant toute participation à un acte d'enseignement, il convient, pour certains intervenants de bénéficier de l'agrément du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. Cet acte traduit la reconnaissance par l'institution scolaire d'un professionnalisme pour l'enseignement de ces différents domaines au service des objectifs spécifiques de l'école et dans le respect des démarches et des principes de l'école publique.

L'agrément peut être suspendu à tout moment si les conditions de sécurité ne sont plus assurées ou si les interventions ne sont plus conformes aux finalités de l'école.

Aucun enseignant ne peut de sa propre initiative ouvrir sa classe à une personne extérieure sans en avoir référé à son directeur. Avant de se prononcer, le directeur doit vérifier le type d'intervention (bénévole ou rémunérée), la durée de l'intervention et appliquer la procédure adaptée plus loin par ce document.

III- TAUX D'ENCADREMENT DANS LE CAS DE SORTIES SCOLAIRES

1) Encadrement de la vie collective

Il s'agit de l'encadrement **hors période d'enseignement** lorsque vous sortez de l'école* **en bus ou à pied**.

Il existe 3 cas différents avec des taux d'encadrement qui varient :

- Sortie dans le temps scolaire
- Sortie avec un dépassement des horaires scolaires
- Sortie avec nuitée(s)

Les 2 premières sorties sont autorisées par le directeur. Celui-ci complète *l'annexe 1* et en informe son IEN.

La 3^{ème} sortie est autorisée par le DASEN. Les documents à faire parvenir à l'IEN seront glissés dans *l'annexe 2* (5 semaines avant le séjour et en 3 exemplaires pour une sortie dans le Cantal, 8 semaines avant et en 4 exemplaires pour un séjour hors Cantal).

Si vous sortez de l'école pour effectuer un regroupement EPS, il faudra :

- respecter le taux d'encadrement de la vie collective sur le trajet (sont pris en compte les ATSEM, les AVS, les EVS, les personnes bénévoles...)
- respecter le taux d'encadrement pour l'EPS en fonction de l'activité classée ou non en encadrement renforcé (les ATSEM, les AVS, les EVS... ne peuvent pas être pris en compte pour l'encadrement de l'EPS, seuls des parents agréés ou des personnes rémunérées qualifiées le sont).

*Il s'agit du taux minimum d'encadrement, il est parfois nécessaire de prendre une ou deux personnes supplémentaires pour gérer plus facilement le groupe-classe lors de ces sorties.

a) La sortie se fait sur la demi-journée

Il n'y a pas de dépassement des horaires scolaires. La classe se rend à la bibliothèque, au gymnase, à la salle de sport, à la piscine, à un spectacle... en bus ou à pied, par exemple de 9h15 à 11h20. Il s'agit d'une sortie de proximité.

Taux d'encadrement en maternelle	Taux d'encadrement en élémentaire
L'enseignant et un autre adulte (généralement l'ATSEM) quel que soit le nombre d'élèves de la classe.	L'enseignant peut se rendre seul avec sa classe sur ce lieu quel que soit le nombre d'élèves de la classe.

b) La sortie se fait sur une journée avec un dépassement des horaires scolaires

(le matin, sur la pause méridienne ou le soir). Par exemple, le retour de la sortie est prévu à 12h30 ou à 17h15.

Taux d'encadrement en maternelle	Taux d'encadrement en élémentaire
L'enseignant et un autre adulte (généralement l'ATSEM) jusqu'à 16 élèves. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.	L'enseignant et un autre adulte jusqu'à 30 élèves. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves.

NB : concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.

Exemple : 2 classes de 22 élèves de cycle 3. Il y a 44 élèves au total, le taux d'encadrement minimum, dans le car est donc de 3 personnes : les 2 enseignants et un autre adulte.

c) La sortie avec nuitée(s)

Taux d'encadrement en maternelle	Taux d'encadrement en élémentaire
L'enseignant et un autre adulte (généralement l'ATSEM si elle a l'autorisation écrite du maire) jusqu'à 16 élèves. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.	L'enseignant et un autre adulte jusqu'à 20 élèves. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10 élèves.

2) Encadrement des APSA

a) Dans l'école :

L'enseignant peut enseigner seul l'ensemble des APS (même à encadrement renforcé) sauf celles interdites à l'école primaire, à savoir :

- Tir avec armes à feu
- Sports aériens
- Sports mécaniques (sauf activités liées à l'éducation à la sécurité)
- Musculation avec emploi de charges
- Haltérophilie
- Spéléologie (classe 3 et 4)
- Descente de canyon, rafting, nage en eaux vives

b) Dans le cas de sorties scolaires régulières (Circulaire N° 99-136 du 21 SEPTEMBRE 1999)

b1) Encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive :

L'enseignant peut enseigner seul toutes les APS sauf :

> *Les activités interdites susnommées*

> *Les activités nécessitant un encadrement renforcé* : APS faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, tir à l'arc, vélo tout terrain, cyclisme sur route, sports équestres, sports de combat, hockey sur glace, spéléologie (classe 1 et 2)

NB : certaines de ces activités peuvent être pratiquées au sein de l'école si celle-ci possède les installations spécifiques (escalade ou sports de combat par exemple) : dans ce cas, l'enseignant est autorisé à encadrer seul l'activité cf §III-1-a

b2) Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Les activités nécessitant un encadrement renforcé : APS faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, tir à l'arc, vélo tout terrain, cyclisme sur route, sports équestres, sports de combat, hockey sur glace, spéléologie (classe 1 et 2)

N.B. 1 : En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, les conditions d'encadrement pour l'enseignement de la natation sont fixées par la circulaire n°2011-090 (BOEN n°28 du 14 juillet 2011).

N.B. 2 : En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

c) Dans le cadre de sorties occasionnelles avec ou sans nuitée
(Circulaire N° 99-136 du 21 SEPTEMBRE 1999)

c1) Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

c2) Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

N.B. 1 : En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, les conditions d'encadrement pour l'enseignement de la natation sont fixées par la circulaire n°2011-090 (BOEN n°28 du 14 juillet 2011).

N.B. 2 : En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

d) Le cas particulier de la natation

(Circulaire N° 2011-090 du 7 juillet 2011)

d1) Cadre général de la circulaire

- À l'école primaire, le moment privilégié de cet apprentissage est le cycle 2, prioritairement le CP et le CE1.
- Pour permettre aux élèves d'atteindre les niveaux de réalisation attendus au terme des programmes, il y a lieu de prévoir une trentaine de séances, réparties en deux ou trois cycles d'activités, auxquelles peut s'ajouter un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3, pour conforter les apprentissages et favoriser la continuité pédagogique avec le collège.
- L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école.
- La natation scolaire est une activité à encadrement renforcé, l'enseignant est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés par l'inspecteur d'académie ou par des intervenants bénévoles également soumis à agrément.

d2) Encadrement de l'activité

- **L'encadrement** des élèves est défini par classe sur la base suivante :
 - à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;
 - à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Cependant quelques **recommandations départementales**, liées à un souci de sécurité et de qualité pédagogique doivent être apportées ;

- 1 encadrant supplémentaire au delà de 30 élèves pour un « groupe classe » en élémentaire (+1 par tranche de 12 élèves)
- 1 encadrant supplémentaire au delà de 30 élèves pour un « groupe classe » en maternelle (+1 par tranche de 8)

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

- À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les **ATSEM** peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaires, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.
- Les auxiliaires de vie scolaire (**AVS**) accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions de formation destinées aux intervenants non qualifiés.

d3) Qualification

	Bénévoles	Rémunérés
Natation	Participation à un temps d'information et de vérification de compétences Ou Détenion d'un diplôme d'état	- le diplôme d'état de Maître Nageur Sauveteur ; - le Brevet d'État d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ; - BPJEPS spécialité « activités aquatiques » ou « activités aquatiques et de la natation »; - DEJEPS ou DESJEPS mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon »

d4) Procédure

	Bénévoles	Rémunérés
Natation	la demande d'agrément signée par le directeur est transmise au DASEN par la voie hiérarchique avec l'imprimé AG .	la demande d'intervention signée par le directeur est transmise à l'IEN de la circonscription avec l'imprimé IR + demande d'agrément si l'intervenant n'est pas répertorié avec l'imprimé DA

IV- EPS : LES DIFFERENTS CAS D'AGREMENT :

En EPS, pour tous les types d'intervention, une demande d'agrément pour l'intervenant doit être faite auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ainsi qu'une demande d'intervention auprès de l'IEN de la circonscription.

Plusieurs cas peuvent se présenter en fonction :

- des différents types d'intervenants concernés (bénévoles, rémunérés)
- des différentes modalités d'interventions (ponctuelles ou régulières)
- des différents types d'activités prévues (activités à encadrement renforcés ou non)

Les interventions sont considérées comme ponctuelles lorsqu'elles ne dépassent pas 2 interventions par classe et par année scolaire. A partir de 3, l'intervention est considérée comme régulière.

Pour le cycle 3 : la priorité des interventions sera donnée d'abord à ce cycle ou les apports techniques semblent le plus justifié : tous types d'intervention.

Pour le cycle 2 : interventions ponctuelles seulement ou interventions régulières pour les activités à encadrement renforcé ou artistiques (ex : danse).

Pour le cycle 1 : l'intervention se justifiant par un apport technique nécessaire à la mise en œuvre d'un enseignement particulier, la présence d'un intervenant extérieur ne sera autorisée que pour les activités à encadrement renforcé ou pour les activités artistiques.

Pour le cas particulier des Educateurs Territoriaux des APS (ETAPS) employés par une collectivité territoriale : priorité aux classes de cycle 3 puis au cycle 2. Pas d'intervention en cycle 1 hors activités aquatiques.

Pour identifier la procédure de demande d'intervention à adopter vous aurez donc 3 questions à vous poser :

- L'intervenant est-il bénévole ou rémunéré et intervient-il sur une activité à encadrement renforcé ? (de cela dépendra la qualification à exiger de lui)
bénévole → §2a) p9
rémunéré → §2b) p11
- L'intervention est-elle ponctuelle ou régulière ? (de cela dépendra le choix du formulaire à transmettre :
ponctuelle → imprimé annexe IP
régulière → imprimé annexe IR
- L'intervenant est-il déjà répertorié ? cf. listes consultables sur le site des inspections (de cela dépendra le fait de transmettre ou non une demande d'agrément à votre demande d'intervention)
Intervenant non répertorié → joindre l'imprimé annexe DA en plus de l'imprimé IP ou IR

ATTENTION : les demandes devront être effectuées 4 semaines avant le début de l'intervention.

a) Agrément des intervenants extérieurs bénévoles en EPS

a1) Cadre général

Agrément de l'inspecteur d'académie

*Cet agrément est prévu dans un certain nombre de domaines particuliers : enseignement du Code de la route, classes de découverte, **éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature**, éducation musicale, enseignement de la natation.*

*Dans ces domaines, les intervenants extérieurs sont préalablement agréés par l'inspecteur d'académie. **Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992***

*Ils peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information. **Circulaire N° 99-136 du 21 septembre 1999***

*« Les intervenants bénévoles...doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire. » **Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992***

L'agrément est ainsi conditionné à la participation à un temps d'information et de vérification des compétences des intervenants pressentis dans les écoles. L'autorisation sera donnée par le directeur ou la directrice d'école avant de l'être par l'Inspecteur ou l'inspectrice de la circonscription.

Ces exigences incontournables impliquent une validité limitée (cinq ans) de ces temps d'information, pour des raisons institutionnelles (parution périodique de textes réglementaires) et de vérification de la compétence de l'intervenant à assurer la sécurité des élèves et la sienne et donc la nécessité d'une remise à jour au terme de ce délai.

Suite à cette formation, les potentiels intervenants deviendront « agréables » mais ne pourront être agréés qu'à la suite d'une demande d'agrément faite auprès du DASEN par la voie hiérarchique. Elle permettra à ces intervenants d'être agréés pour pouvoir intervenir dans les écoles qui en feront la demande.

Elle est **annuelle** et soumise aux procédures départementales.

a2) Qualifications

	APSA	APSA à encadrement renforcé
Intervention ponctuelle (1 à 2 séances)	Participation à un temps d'information et de vérification de compétences ou Détenion d'un diplôme fédéral (minimum)	Participation à un temps d'information et de vérification de compétences ou Détenion d'un diplôme fédéral (minimum) + vérification des compétences par un membre de l'équipe départementale EPS
Intervention régulière (à partir de 3 séances)	Participation à un temps d'information et de vérification de compétences ou Détenion d'un diplôme d'état	

a3) Procédures

La **demande d'intervention** doit être formulée sous la responsabilité du directeur qui doit s'assurer auprès des CPC ou sur les sites des circonscriptions qu'une demande d'agrément a bien été faite auprès du DASEN pour l'année en cours. Si ce n'est pas le cas, rajouter à l'imprimé de demande d'intervention (IP ou IR), l'imprimé de **demande d'agrément (DA)**

Elle doit être transmise **4 semaines** avant le début des interventions auprès de l'IEN de circonscription. (Une copie sera transmise au CPD EPS par les inspections de circonscription).

Pour les cas particuliers cités dans le tableau ci-dessous, utiliser uniquement le document Agréments Groupés (AG)

Joindre les éventuelles copies de carte professionnelle et de diplôme à la demande d'agrément.

Les documents doivent parvenir à l'inspection de circonscription **4 semaines** avant le début de l'intervention.

	APSA	Cas particulier d'APSA
Intervention ponctuelle (1 à 2 séances)	la demande d'intervention signée par le directeur est transmise à l'IEN de la circonscription avec l'imprimé IP + demande d'agrément si l'intervenant n'est pas répertorié avec l'imprimé DA	Cyclisme sur route, manifestations sportives (regroupement EPS par exemple ou sortie ponctuelle avec pratique d'une APS), randonnée : la demande d'agrément signée par le directeur est transmise au DASEN par la voie hiérarchique avec l'imprimé AG .
Intervention régulière (à partir de 3 séances)	la demande d'intervention signée par le directeur est transmise à l'IEN de la circonscription avec l'imprimé IR + demande d'agrément si l'intervenant n'est pas répertorié avec l'imprimé DA	Natation, ski alpin, ski de fond : la demande d'agrément signée par le directeur est transmise au DASEN par la voie hiérarchique avec l'imprimé AG .

b) Agrément des intervenants extérieurs rémunérés en EPS

b1) Cadre général

Cette procédure s'applique à toute intervention rémunérée dans le temps scolaire en EPS. Elle est particulièrement utilisée, d'une part dans les relations avec les collectivités territoriales (intervention d'Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives) et d'autre part dans la collaboration avec les Clubs et Comités sportifs locaux, du fait des conventions existantes et permettant la mise à disposition d'intervenants dans les écoles. La délivrance de l'agrément est conditionnée par quatre facteurs :

- L'existence d'un projet pédagogique d'apprentissage
- La qualification de l'intervenant extérieur
- La compétence de l'intervenant extérieur
- L'existence d'une convention si l'intervention est régulière

Le projet d'apprentissage est une nécessité. Il a pour but de fixer les savoirs à faire acquérir aux élèves, le nombre de séance, les conditions matérielles, les rôles respectifs du maître et de l'intervenant.

b2) Qualifications

L'exigence d'une qualification est fixée par l'article L.363.1 du code de l'éducation.(devenu l'article L212-1 du code du sport). Il précise d'une manière générale, que les personnes pouvant être rémunérées pour enseigner l'EPS dans les écoles sont :

- Les enseignants, dans le cadre de leurs fonctions et pour toutes les activités prévues aux programmes de l'école
- les conseillers et éducateurs territoriaux des APS ainsi que les opérateurs territoriaux intégrés à la constitution initiale des cadres d'emplois en vertu de l'article
- les éducateurs sportifs, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, dans le cadre des prérogatives de leurs diplômes

	APSA		APSA à encadrement renforcé	
	<u>Titulaires des collectivités territoriales :</u>	<u>Salariés des sociétés privées et salariés de droit privé :</u>	<u>Titulaires des collectivités territoriales :</u>	<u>Salariés des sociétés privées et salariés de droit privé :</u>
Intervention ponctuelle ou régulière	CTAPS ETAPS OTAPS intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emploi au 4 aout 1993	DEUG STAPS DEUST BEESAPT BEES de spécialité BPJEPS de spécialité	CTAPS ETAPS OTAPS intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emploi au 4 aout 1993	DEUST BEES de spécialité BPJEPS de spécialité
	<u>Non titulaires :</u> Possession d'un diplôme		<u>Non titulaires :</u> Possession d'un diplôme	

b3) Procédures

- la **demande d'agrément** pour les intervenants des collectivités territoriales ou des clubs ou comités conventionnés est formulée par l'employeur (collectivités territoriales, comités, associations, ...) avant la fin du mois de septembre pour l'année qui commence (joindre une copie de la carte professionnelle de chaque personne susceptible d'intervenir dans l'année). Sauf avis contraire, cet agrément sera validé par le DASEN pour une année scolaire.
- La **demande d'intervention** doit être formulée sous la responsabilité du directeur qui doit s'assurer auprès des CPC ou sur les sites des circonscriptions qu'une demande d'agrément a bien été faite auprès du DASEN pour l'année en cours. Si ce n'est pas le cas, rajouter à l'imprimé de demande d'intervention (IP ou IR), l'imprimé de demande d'agrément (DA) Elle doit être transmise **4 semaines** avant le début des interventions auprès de l'IEN de circonscription. (Une copie sera transmise au CPD EPS par les inspections de circonscription).

	Intervenant répertorié	Intervenant non répertorié
Intervention ponctuelle (1 à 2 séances)	la demande d'intervention signée par le directeur est transmise à l'IEN de la circonscription avec l'imprimé IP .	la demande d'intervention signée par le directeur est transmise à l'IEN de la circonscription avec l'imprimé IP + la demande d'agrément DA
Intervention régulière (à partir de 3 séances)	la demande d'intervention signée par le directeur est transmise à l'IEN de la circonscription avec l'imprimé IR	la demande d'intervention signée par le directeur est transmise à l'IEN de la circonscription avec l'imprimé IR + la demande d'agrément DA

c) Tableau récapitulatif

IP : demande d'Intervention Ponctuelle
 IR : demande d'Intervention Régulière
 AG : demande d'Agrément Groupé
 DA : Demande d'Agrément

Procédure :

		APSA	Cas particulier d'APSA
Intervenants bénévoles	Intervention ponctuelle (1 à 2 séances)	la demande d'intervention signée par le directeur est transmise à l'IEN de la circonscription avec l'imprimé IP + demande d'agrément si l'intervenant n'est pas répertorié avec l'imprimé DA	Cyclisme sur route, manifestations sportives (regroupement EPS par exemple ou sortie ponctuelle avec pratique d'une APS), randonnée : la demande d'agrément signée par le directeur est transmise au DASEN par la voie hiérarchique avec l'imprimé AG .
Intervenants rémunérés	Intervention régulière (à partir de 3 séances)	la demande d'intervention signée par le directeur est transmise à l'IEN de la circonscription avec l'imprimé IR + demande d'agrément si l'intervenant n'est pas répertorié avec l'imprimé DA	Natation, ski alpin, ski de fond : la demande d'agrément signée par le directeur est transmise au DASEN par la voie hiérarchique avec l'imprimé AG .

Qualifications :

		APSA		APSA à encadrement renforcé	
Intervenants bénévoles	Intervention ponctuelle (1 à 2 séances)	Participation à un temps d'information et de vérification de compétences ou Détenion d'un diplôme fédéral (minimum)		Participation à un temps d'information et de vérification de compétences ou Détenion d'un diplôme fédéral (minimum) + vérification des compétences par un membre de l'équipe départementale EPS	
	Intervention régulière (à partir de 3 séances)	Participation à un temps d'information et de vérification de compétences ou Détenion d'un diplôme d'état			
Intervenants rémunérés	Intervention ponctuelle (1 à 2 séances)	<u>Titulaires des collectivités territoriales :</u> CTAPS ETAPS OTAPS intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emploi au 4 aout 1993	<u>Salariés des sociétés privées et salariés de droit privé :</u> DEUG STAPS DEUST BEESAPT BEES de spécialité BPJEPS de spécialité	<u>Titulaires des collectivités territoriales :</u> CTAPS ETAPS OTAPS intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emploi au 4 aout 1993	<u>Salariés des sociétés privées et salariés de droit privé :</u> DEUST BEES de spécialité BPJEPS de spécialité
	Intervention régulière (à partir de 3 séances)	<u>Non titulaires :</u> Possession d'un diplôme		<u>Non titulaires :</u> Possession d'un diplôme	

V- AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION

1- Textes officiels

Extrait de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, annexe 1, A :

1. *Autorisation du directeur d'école*
 - a) *Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.*
 - b) *Tous les intervenants extérieurs rémunérés, appartenant ou non à une association relevant des dispositions du décret relatif aux relations du ministère chargé de l'Education nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public (détentrices d'un agrément de l'Education Nationale) , doivent également être autorisés par le directeur d'école.*
2. *Agrément de l'inspecteur d'académie*

*Cet agrément est prévu dans un certain nombre de domaines particuliers : **enseignement du Code de la route, classes de découverte, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, enseignement de la natation.***

Dans ces domaines, les intervenants extérieurs sont préalablement agréés par l'inspecteur d'académie.

Portail éducol (intervenant extérieur)

Dans les domaines autres que l'éducation physique et sportive et les enseignements artistiques, le directeur d'école délivre aux intervenants, dans tous les cas, une autorisation écrite de participation aux enseignements, valable pour la seule année scolaire, après avis du conseil des maîtres. Il en informe l'IEN.

Enseignements artistiques

Dans les enseignements artistiques, les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle vérifiée et attestée par le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou comité d'experts ou de diplômés préparant à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques. Le directeur d'école, après avis de l'enseignant et du conseil d'école, choisit les intervenants, les propose avec les pièces justificatives à l'IA-DSDEN qui délivre l'agrément. L'agrément est réputé acquis en cas de non réponse dans les 15 jours.

Les interventions occasionnelles dans ce cadre font l'objet d'une simple autorisation écrite du directeur d'école.

2- Procédure départementale

a) Cadre général

ATTENTION : les demandes devront être effectuées 4 semaines avant le début de l'intervention.

	Procédure	Qualifications nécessaires
Intervention ponctuelle et bénévole (1 à 2 séances)	Autorisation écrite du directeur. Il en informe l'IEN de la circonscription	Références artistiques, professionnelles et/ou personnelles. Expérience en milieu scolaire
Intervention régulière (à partir de 3 séances)	la demande d'intervention signée par le directeur est transmise à l'IEN de la circonscription avec l'imprimé IR + demande d'agrément si l'intervenant n'est pas répertorié avec l'imprimé DA	Compétence reconnue par : . la DRAC ou . le comité d'experts ou . diplôme préparant à l'intervention dans le milieu scolaire (DUMI) . autres diplômes de musiciens DNSPM, DEM, CA...* + intervention rémunérée

*DNSPM : Diplôme National Supérieur de Professionnel de la Musique délivré par les CNSMD de Paris et de Lyon (Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et de Danse), les Centres d'études supérieures ou les pôles d'enseignement supérieur.

DEM : Diplôme d'Etudes Musicales délivré par les 41 CRR, 109 CRD et 290 CRC (Conservatoires à Rayonnement Régional, Départemental ou Communal)

CA : Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de Musique, délivré par les CNS (Conservatoires Nationaux Supérieurs) de Paris et de Lyon

DE : Diplôme d'Etat de professeur de musique délivré par les CEFEDM (Centre d'Etudes et de Formation des Enseignants de Danse et de Musique)

LMD Musicologie (Licence, Maîtrise ou Doctorat de Musicologie) délivrés par les Universités de Paris, Lyon, Rennes, Toulouse

MIMA : Musicien Interprète de Musiques Actuelles (certificat FNEIJMA: Fédération Nationale des Ecoles à Influence Jazz et Musiques Actuelles)

b) Cas particuliers de la musique

- Les interventions du Conservatoire Musique et Danse d'Aurillac dans les écoles de la ville d'Aurillac sont régies par la convention signée entre l'Inspection Académique et la Mairie.
- L'action des musiciens intervenants titulaires du DUMI est régie par la charte départementale du 18 novembre 2005.

VI- CONVENTION

Dans le cadre **des interventions régulières** rémunérées ou non, une convention doit être signée lorsque :

1. les intervenants extérieurs sont **rémunérés** par une collectivité publique (autre administration de l'état ou collectivité territoriale).
2. les intervenants extérieurs appartiennent à une personne morale de droit privé notamment une association.

La convention doit être cosignée par l'employeur de l'intervenant ou l'association support de l'intervention et le DASEN et l'IEN de circonscription. Elle définit le cadre général du projet :

- Activité concernée
- Conditions générales d'organisation
- Conditions de sécurité
- Suivi de l'action, évaluation et bilan
- Durée de la convention : la convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une année sauf dénonciation par une des parties avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Cette convention devra être portée à la connaissance du directeur de l'école concernée et portant l'intervention.

